

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-376 AMENDANT LE RÈGLEMENT
2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE RECONFIGURER
LES LIMITES DES ZONES R-9, R-22 ET DE CRÉER LA ZONE R-23**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle restreint les initiatives de certains citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier son règlement de zonage 2017-324 afin de modifier les limites des zones R-9, R-22 et de créer la zone de réserve R-23;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné le 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2021-376 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin de reconfigurer les limites des zones R-9, R-22 et de créer la zone de réserve R-23.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe C du règlement de zonage 2017-324 est modifiée afin de créer la zone de réserve R-23 à partir de la zone R-22, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.
4. Les limites des zones R-9 et R-22 de l'annexe C du règlement de zonage 2017-324 sont modifiées tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.
5. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée afin d'y intégrer la grille R-23 à la suite de la grille R-22 et se lit comme suit :

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ZONE R-23

• USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	
R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	
R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
R7	Collectif	largeur min. (m)	
R8	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL		STRUCTURE	
C Commerces et services		isolée	•
C1 Bureaux privés & services professionnels		jumelée	
C1 Services personnels		contiguë	
C Commerce de vente au détail		MARGES DE REcul	
C2 Biens & services sans entreposage		marge de recul avant min (m)	7
C2 Biens et services avec entreposage		marge de recul latérale min (m)	2
C2 Entretien et réparation de véhicules légers		marge de recul arrière min (m)	7
C2 Commerces reliés aux véhicules		DENSITÉ	
C2 Vente d'objets à caractères érotiques		nombre de logements / terrain (min.)	
C Commerce de gros		nombre de logements / terrain (max.)	
C3 Vente en gros		espace bâti / terrain en % (min.)	
C3 Entreposage commercial		espace bâti / terrain en % (max.)	
C Hébergement, restauration, divertissement		plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement		BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
C4 Restauration		marge de recul avant min (m)	
C4 Boissons alcoolisées		marge de recul latérale min (m)	

	C4-4	Activités à caractère érotique	marge de recul arrière min (m)	
C Services récréatifs, sportifs et culturels			distance du bâtiment principal (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	hauteur maximale (m)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
	C5-3	Activités sportives intérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	I1	Industrie artisanale		
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			NOTES	
●	P1	Récréatif	Zone de réserve	
	P2	Institutionnel & administratif	(1) Seulement les lignes de transport d'énergie	
● (1)	P3	Utilité publique	Zone assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble	
AGRICOLE				
	A1	Agriculture et activités agricoles		
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5	Activités agrotouristiques		

6. La grille des usages et des normes « R-9 » de l'annexe B du règlement de zonage no. 2017-328 est modifiée comme suit :

Grille des usages et des normes « R-9 » existante :

ZONE R-9

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
● RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
● R1	Unifamilial		hauteur minimale (m)	
● R2	Bifamilial		hauteur minimale (en étage)	1
R3	Trifamilial		hauteur maximale (m)	
R4	Multifamilial		hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte		superficie d'implantation min. (m ²)	
R6	Maison mobile		superficie d'implantation max. (m ²)	
R7	Collectif		largeur min. (m)	
R8	Résidence en milieu agricole			
COMMERCIAL			STRUCTURE	
C 1 Commerces et services			isolée	●
C1	Bureau privé & service professionnel		jumelée	●
C1	Services personnels		contiguë	
C 2 Commerce de vente au détail			MARGES DE REcul	
C2	Biens & services sans entreposage		marge de recul avant min (m)	7
C2	Biens et services avec entreposage		marge de recul latérale min (m)	2
C2	Entretien et réparation de véhicules légers		marge de recul arrière min (m)	7
C2	Commerces reliés aux véhicules			
C2	Vente d'objets à caractères érotiques			
C 3 Commerce de gros			DENSITÉ	
C3	Vente en gros		nombre de logements / terrain (min.)	
C3	Entreposage commercial		nombre de logements / terrain (max.)	2
			espace bâti / terrain en % (min.)	
			espace bâti / terrain en % (max.)	30
			plancher / terrain (C.O.S.)	

C 4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C 5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie artisanale
I2	Industrie légère
I3	Industrie lourde
I4	Industries d'extraction
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
Zone assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	

Grille des usages et des normes « R-9 » modifiée :

ZONE R9

USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
●	R 1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
●	R 2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
●	R 3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
● [1]	R 4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2 [2]
	R 5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R 6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
	R 7	Collectif	largeur min. (m)	
	R 8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	●
C 1	Commerces et services		jumelée	●
	C 1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
	C 1-2	Services personnels	MARGES DE REcul	
C 2	Commerce de vente au détail		marge de recul avant min (m)	7
	C 2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C 2-2	Biens et services	marge de recul arrière min (m)	7

		avec entreposage		
	C 2- 3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
	C 2- 4	Commerces reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
	C 2- 5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	
	C 3	Commerce de gros	espace bâti / terrain en % (min.)	
	C 3- 1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	
	C 3- 2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
	C 4	Hébergement, restauration, divertissement		
	C 4- 1	Hébergement	BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C 4- 2	Restauration	marge de recul avant min (m)	
	C 4- 3	Boissons alcoolisées	marge de recul latérale min (m)	
	C 4- 4	Activités à caractère érotique	marge de recul arrière min (m)	
	C 5	Services récréatifs, sportifs et culturels	distance du bâtiment principal (m)	
	C 5- 1	Activités récréatives intérieures	hauteur maximale (m)	
	C 5- 2	Activités récréatives extérieures	superficie max d'implantation (m ²)	

C 5- 3	Activités sportives intérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)
C 5- 4	Activités culturelles	
INDUSTRIEL		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
I1	Industrie artisanale	
I2	Industrie légère	
I3	Industrie lourde	NOTES
I4	Industries d'extraction	
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement	
COMMUNAUTAIRE		
P 1	Récréatif	
P 2	Institutionnel & administratif	[1] Limité aux habitations multifamiliales isolées comportant un maximum de six (6) logements.
P 3	Utilité publique	[2] Une hauteur maximale de 3 étages est toutefois autorisée pour les habitations trifamiliales et multifamiliales.
AGRICOLE		Zone assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble
A 1	Agriculture et activités agricoles	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal
A 2	Élevage	
A 3	Élevage à forte charge d'odeur	
A 4	Activités complémentaires à l'agriculture	
A 5	Activités agrotouristiques	

Hugo Mc Dermott

Maire

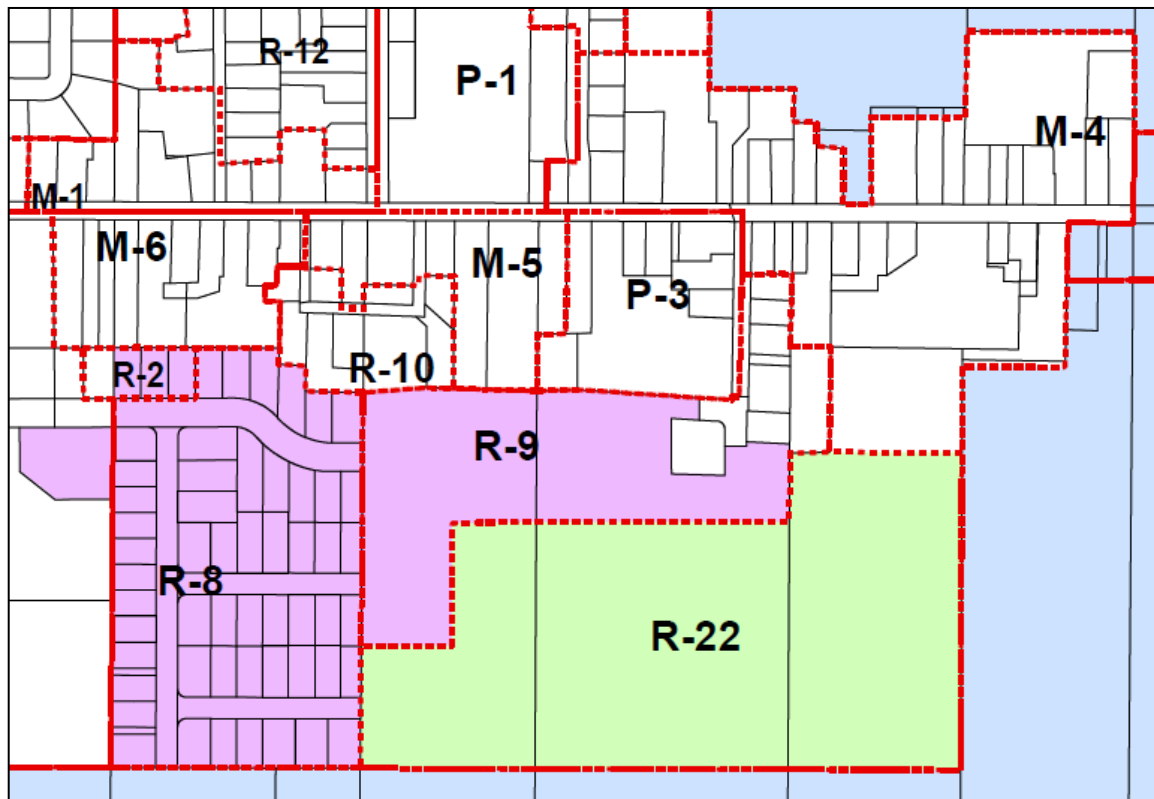
Christine MasséDirectrice générale et
Greffière-trésorière

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 1^{er} février 2022.

Avis de motion:	7 décembre 2021
Adoption du premier projet de règlement:	7 décembre 2021
Avis public - Consultation écrite:	10 janvier 2022
Consultation publique:	10 janvier 2022
Adoption du second projet de règlement:	10 janvier 2022
Avis public - Approbation référendaire:	___ janvier 2022
Adoption du règlement:	1 ^{er} février 2022
Avis public - Entrée en vigueur:	___ février 2022

ANNEXE A :

Limites actuelles des zones R-9 et R-22 :



Délimitation projetée des zones R-9, R-22 et de la nouvelle zone R-23 :

